



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 39 Réunion du Mardi 28 mai 2024

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC – M. Pascal LOISILLON – Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 38 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 14 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Matchs non joués

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B N°27158098 du match – Blois AFC 3 – Blois Turque ASC 1 du 25.05.2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe **Blois AFC 3**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois AFC 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Turque ASC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Blois AFC** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Blois AFC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Blois Turque ASC**.

Porte à la charge au club de Blois AFC les frais de l'officiel :
02.68 euros à créditer à l'arbitre Monsieur DELEDALLE Jean-Marc
02.68 euros à débiter sur le compte du club de Blois AFC

3- Forfaits

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B
N°27763616 du match – Mer US 3 – Ent. Orchaise 1 du 27.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe **Ent. Orchaise ASL 1**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Orchaise ASL 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

De plus,

Considérant la correspondance du club d'Orchaise envoyée au District le vendredi 3 mai 2024 à 14 h 52 informant du forfait général de l'équipe **d'Orchaise ASL 1 en U15 Départemental 3 Poule B**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.*»,

Considérant qu'à cette date, 8 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Ent. Orchardise ASL 1**

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Ent.Orchaise ASL 1** forfait général en Championnat U15 Départemental 3 Poule B,

Décide de classer l'équipe **Ent.Orchaise ASL 1** 6^{ème} du Championnat U15 Départemental 3 Poule B et le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 50.00 € au club **d'Orchaise ASL**.

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D
N°26499255 du match – Pruniers 2 – Selles FCP 2 du 26.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Pruniers US** adressée au District en date du Samedi 25 mai 2024 à 15 h 02 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Pruniers US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Selles FCP 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Pruniers US** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Pruniers US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Selles FCP**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°27158100 du match – Maves C 1 – Chambord AC 2 du 26.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Chambord AC** adressée au District en date du Vendredi 24 mai 2024 à 14 h 01 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chambord AC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Maves C. 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Chambord AC** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Chambord AC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Maves C**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°27082463 du match – St Aignan/Noyers US 2 – Mont/Bracieux AJS 2 du 26.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Mont/Bracieux AJS** adressée au District en date du Samedi 25 mai 2024 à 11 h 38 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mont/Bracieux AJS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Aignan/Noyers US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Aignan/Noyers US**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D
N°27082642 du match – Foot Sud 41 3 – Vnc Foot 2 du 26.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Vnc Foot** adressée au District en date du Samedi 25 mai 2024 à 15 h 33 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vnc Foot 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Foot Sud 41 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Vnc Foot** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Vnc Foot** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Foot Sud 41**.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°27763566 du match – Blois ASCP 2 – Vendôme US 3 du 25.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Blois ASCP** adressée au District en date du Vendredi 24 mai 2024 à 16 h 07 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Blois ASCP 3** en Championnat U15 Départemental 3 Poule A le 13.04.2024 et le 11.05.2024,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 1 journée de la fin pour **l'équipe Blois ASCP 2**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose qu'*Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.*»,

Considérant qu'à cette date, 9 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Blois ASCP 2**

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Blois ASCP 2** forfait général en Championnat U15 Départemental 3 Poule B,

Décide de classer l'équipe **Blois ASCP 2** 6^{ème} du Championnat U15 Départemental 3 Poule B et le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 50.00 € au club **Blois ASCP**.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B
N°27763624 match – Mer US 3 – St Laurent la Ferté CA 1 du 25.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Vendredi 24 mai 2024 à 12 h 07 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule C
N°27763655 match – Pruniers US 1 – Ent.Ouest Sologne 41 2 du 25.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Contres AS** adressée au District en date du Vendredi 24 mai 2024 à 23 h 11 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Ouest Sologne 41 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pruniers US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Porte à la charge au club de Contres AS les frais de l'officiel :
22.30 euros à créditer à l'arbitre Monsieur HEMON Clément
22.30 euros à débiter sur le compte du club de Contres AS

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule C
N°27763654 match – Ent.Romorantin SO 1 – Ent.Sologne des Rivières 2 du 25.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»»,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du Jeudi 23 mai 2024 11 h 51 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Romorantin SO 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Sologne des Rivières 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C

N°27758714 match – Suèvres AS 1 – Chailles/Candé AS 2 du 25.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»»,*

Considérant la correspondance du club de **Chailles/Candé AS** adressée au District en date du Jeudi 23 mai 2024 10 h 04 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chailles/Candé AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Suèvres AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

4- Matches sans résultat

Match Championnat U13 Féminines à 8

N°27895508 du match – Beauce FC 1 – Vineuil SP 1 du 09.03.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la feuille de match n'a pas été envoyée au District par le club de **Beauce FC**,

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que :

« 7 - En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que le match s'est effectivement joué le samedi 09.03.2024,

Considérant qu'à la date du 21.05.2024 la Commission n'a toujours pas reçu la feuille de match demandée,

Considérant que le délai de 30 jours maximum comme mentionné par l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts est dépassé,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Beauce FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 1** (3 – 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f. et 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B
match – St Laurent la Ferté CA 1 – Blois AFC 2 du 04.05.2024

Dossier en instance

[5- Demande de modification de match](#)

[Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés](#)

[6- Programme - Finales de Coupes Départementales 2023/2024](#)

Le Comité de Direction a pris la décision lors de sa réunion du lundi 27 mai 2024 d'annuler la Coupe de Loir-et-Cher U18G prévue le samedi 1^{er} juin 2024 à Romorantin en raison d'une procédure en cours.

Considérant la décision prise ci-dessus par le Comité de Direction, la Commission modifie l'horaire de la finale de la Coupe de District comme suit :

Samedi 1^{er} juin 2024 à ROMORANTIN

- **13 h 00 - Finale Coupe des Châteaux**
Mur AS 1 – Gy AS 2
- **15 h 00 - Finale Coupe de District**
Cher Sologne Football 1 – Souesmes SS 1
- **17 h 00 - Finale Coupe Loir-et-Cher Masculins**
Chouzy/Onzain AS 1 – Blois Foot 41 2

Samedi 08 juin 2024 à ONZAIN

- **10 h 00 - Finale Coupe de Loir-et-Cher U15F**
St Georges US 1 – Beauce FC 1
- **11 h 30 - Finale Coupe de Loir-et-Cher U18F**
Blois Foot 41 1 – Romorantin SO 1
- **14 h 30 - Finale Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8**
Ent. St Martin US 1 – Cher Sologne Football 1
- **16 h 30 - Finale Coupe Loir-et-Cher Seniors féminines à 11**
Blois Foot 41 1 – Montrichard CA 1

Dimanche 09 juin 2024 à OUCQUES

- **15 h 00 - Finale Coupe de Loir-et-Cher U15G**
Blois Foot 41 1 – Vendôme US 1

7- Palmarès 2023/2024 (Championnat)

Considérant la date de la soirée de valorisation prévue le vendredi 31 mai 2024, la Commission se prononce sur l'attribution des titres à l'exception des catégories U13 dans la mesure où leurs championnats sont toujours en cours.

Considérant l'article 17 des règlements des Championnats de District, la Commission détermine les titres comme suit :

Seniors Départemental 1 : Vendôme US 1

Seniors Départemental 2 : Selles FCP 1

Seniors Départemental 3 : Foot Sud 41 2

Seniors Départemental 4 : Blois Turque ASC 1

U18 Départemental 1 : Petite Beauce US 1

U18 Départemental 2 : Villebarou ES 1

U17 Départemental 1 : Chouzy/Onzain AS 1

U15 Départemental 1 : Chitenay/Cellettes US 1

U15 Départemental 2 : Cœur de Sologne 1

U15 Départemental 3 : St Martin US 1

Seniors Féminines à 8 : Vineuil SP 1

U15 Féminines : Vendôme US 1

U13 Féminines : Ent. Chitenay/Cellettes US 1

8- Classements Fair-play

Annexe 2 du PV – Classements Fair-Play D1-D2 au 28.05.2024

Fin de la réunion : 19 h 45

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 29 mai 2024